

19-023-AP – 30/04/2019 – **DROIT SOCIAL**

Dossier suivi par Geneviève BONDET ([genevieve.bondet@unec.fr](mailto:genevieve.bondet@unec.fr))

## **Exonération de cotisations salariales et d'impôt sur les heures supplémentaires et complémentaires**

Les nouvelles précisions de l'administration



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ont prévu respectivement une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse pour les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires **réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, et une exonération d'impôt sur le revenu pour ces mêmes heures, dans la limite de 5 000 € par an (voir notre Newsletter UNEC n°12 - Février 2019).

Un certain nombre de points nécessitent des clarifications que l'instruction interministérielle n° DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019 apporte.

**Quel est le sort des heures supplémentaires comptabilisées sur une période débutant en 2018 et se terminant en 2019 ?**

Plusieurs modalités d'organisation de la durée de travail prévoient que le

**Required parameters are missing or incorrect.**

36, rue du Sentier - 75002 Paris

**Required parameters are missing or incorrect.** E-mail : [contact@unec.fr](mailto:contact@unec.fr)

**Required parameters are missing or incorrect.** Tél. : 01 42 61 53 24

[www.unec.fr](http://www.unec.fr)

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS INSCRITE À LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS SOUS LE N° 3746 - SIRET : 775 659 741 00 323

décompte des heures supplémentaires réalisées est effectué sur une période supérieure à la semaine, notamment en cas de modulation du temps de travail ou d'annualisation.

Lorsque les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue d'une période de référence commencée en 2018 et achevée en 2019, l'exonération est appliquée à l'ensemble des heures **décomptées** en 2019.

*Exemple* : pour un salarié soumis à un accord d'aménagement du temps de travail sur une période de référence de 12 semaines, la dernière période de l'année civile allant du lundi 19 novembre 2018 au dimanche 10 février 2019, si 21 heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période, **la totalité de ces 21 heures** bénéficient de l'exonération.

### **Comment l'exonération s'articule-t-elle avec l'exonération de cotisations salariales dont bénéficient les apprentis ?**

Lorsque la rémunération de l'apprenti est inférieure à 79 % du SMIC, aucune cotisation salariale n'est due.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 79 % du SMIC, si des heures supplémentaires sont réalisées, l'exonération au titre de ces heures s'applique **uniquement sur la part de rémunération supérieure à 79 % du SMIC**, à proportion de la part de la rémunération au titre de ces heures supplémentaires dans le total de la rémunération.

*Exemple* : pour un apprenti rémunéré à 85 % du SMIC, soit 1 293,06 € sur un mois, ayant réalisé au cours du mois 160,67 heures, dont 9 heures supplémentaires dont la rémunération est majorée de 25 %, la rémunération des heures supplémentaires représente  $(9 \times 1,25) / (151,67 + (9 \times 1,25)) = 11,25 / 162,92 = 6,91$  % de la rémunération totale. Sa

rémunération excède au titre de ce mois de 91,27 € le plafond de 79 % du SMIC. Dans ce cas, l'exonération au titre des heures supplémentaires ne s'appliquera que sur 6,91 % de la rémunération excédant 79 % du SMIC, soit  $91,27 \times 6,91 \% = 6,31$  €.

### **La CSG due sur les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu est-elle déductible du revenu imposable ?**

La CSG due sur la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu est intégralement **non-déductible** du revenu imposable.

Des précisions complémentaires sont attendues dans le cadre d'une instruction fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques.